



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 25 avril 2013

8918/13

**JUR 215
RELEX 327
PESC 450
COMEM 101
CONOP 51**

NOTE D'INFORMATION

du: Service juridique

au: COREPER II

Objet: Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne:
- Affaire T-578/12 (National Iranian Oil Company (NIOC) contre le Conseil de l'Union européenne)

1. Par requête notifiée au Conseil le 22 février 2013, la National Iranian Oil Company (NIOC)¹ a demandé au Tribunal:
 - l'annulation de la décision du Conseil 2012/635/PESC du 15 octobre 2012 et du règlement d'exécution du Conseil (UE) n° 945/2012 du 15 octobre 2012 en tant qu'ils concernent la requérante;
 - une déclaration d'inapplicabilité à l'égard de la requérante de la décision du Conseil 2012/635/PESC du 15 octobre 2012 et du règlement du Conseil (UE) n° 267/2012 du 23 mars 2012.

¹ Par requête notifiée au Conseil le 27 mars 2013, 18 filiales de NIOC ont également formé un recours en annulation contre le Conseil (affaire T-577/12).

2. La partie requérante invoque les moyens suivants à l'appui de son recours en annulation de la décision 2012/635/PESC et du règlement (UE) n° 945/2012:
- Violation de l'obligation de motivation;
 - Défaut de base légale du règlement (UE) n° 945/2012 en raison de l'inapplicabilité du règlement (UE) n° 267/2012 à la requérante;
 - Erreur de droit, erreur de fait, atteinte aux droits de la défense, au droit à une bonne administration et à une protection juridictionnelle effective, et violation du principe de proportionnalité;
 - Inapplicabilité de l'article 1, paragraphe 8, de la décision 2012/635/PESC à la requérante en raison de sa contrariété aux articles 2, 21 et 23 TUE et 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux et au principe de proportionnalité.
3. Le Directeur général du Service juridique a nommé comme agents du Conseil dans cette affaire M. Vincent PIESSEVAUX et M. Michael BISHOP, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.
-